

**DÉCISION DU MAIRE**

Commune de SAINT-JUST SAINT-RAMBERT

PATRIMOINE COMMUNAL

**N° 2026-042****Objet : CONVENTION DE MISE À DISPOSITION D'UN ESPACE VERT COMMUNAL AU BÉNÉFICE DE L'ASSOCIATION « SUENO DEL ARTE »****Le maire de la Commune de Saint-Just Saint-Rambert**

- **VU** les dispositions de l'article L.2122-22 du Code Général des Collectivités Territoriales,
- **VU** la délibération n°2026-017 en date du 21 mars 2026 par laquelle le Conseil Municipal a délégué à son Maire et pour la durée du mandat, une partie de ses attributions en le chargeant de prendre toutes les décisions qui s'imposent à l'égard de toutes les matières énumérées dans cette délibération, notamment, décider la conclusion et la révision du louage de choses pour une durée n'excédant pas 12 ans,
- **CONSIDÉRANT** que l'association « SUENO DEL ARTE » a pour vocation la pratique des arts du cirque et le développement de l'expression corporelle,
- **CONSIDÉRANT** que la Commune et l'association « SUENO DEL ARTE » établissent un partenariat afin que les élèves de l'école maternelle des Erables puissent participer aux activités organisées et gérées par l'association,
- **CONSIDÉRANT** que l'association « SUENO DEL ARTE » installera dans l'espace vert contigu à la salle de gymnastique Pierre ROYER, rue des écoles, afin que les élèves puissent répéter et ensuite se produire en spectacle devant leur famille.

**DÉCIDE**

- ARTICLE 1 :** De conclure, avec l'association « SUENO DEL ARTE », une convention de mise à disposition de l'espace vert contigu à la salle Pierre ROYER, situé rue des écoles
- ARTICLE 2 :** La présente convention est conclue du lundi 20 avril au samedi 13 mai 2026.
- ARTICLE 3 :** La présente mise à disposition est consentie à titre gracieux. La Commune s'engage à :
- aplanir le site afin d'offrir une zone propice à l'activité de l'association,
  - organiser des passages de la police municipale afin de prévenir des incivilités.
- ARTICLE 4 :** Cette décision sera transmise à l'association « SUENO DEL ARTE », l'école maternelle des Erables, pour notification.
- ARTICLE 5 :** La présente décision peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal administratif de Lyon dans un délai de deux mois à compter de sa transmission au représentant de l'Etat dans le département de sa publication. Le Tribunal administratif peut être saisi d'une requête déposée sur le site [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr)
- ARTICLE 6 :** La présente décision sera inscrite au registre des décisions municipales et présentée à la prochaine séance du Conseil Municipal afin d'en prendre acte.

**Fait à Saint-Just Saint-Rambert, le 20 avril 2026****Olivier JOLY****Maire de SAINT-JUST SAINT-RAMBERT**

